	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

IDENTIFICATION DU PLU

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Bassin Aurillacois (CABA).
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour en 2021. Site internet : https://www.caba.fr/fr/plui/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté d'Agglomération du Bassin Aurillacois. La CABA regroupe 25 communes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Secteur sud-est de la commune, lieu-dit Passefonds, parcelle B 209.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Le territoire de la CABA est concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 7 avril 2018 ; • Le Plan Climat air Energie Territorial (PCAET) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie en cours d'élaboration ; • Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ; • La charte 2013-2028 du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ; • Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ; • Le Plan d'Exposition au Bruit des aéroports approuvé le 21 mars 2006 ; • Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ; • Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne approuvé le 30 juin 2015.

CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? Si oui, nom du document et date d'approbation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ? Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 7 avril 2018.	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
Le territoire de la CABA est concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • Le Plan Climat air Energie Territorial (PCAET) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie en cours d'élaboration ; • La charte 2013-2028 du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022(2027 approuvé le 10 mars 2022 ; • Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ; • Le Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes approuvé le 21 mars 2006 ; • Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ; • Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne approuvé le 30 juin 2015. 	
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU	
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ? Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avis n°2019-ARA-AUPP-640 délibéré le 16 avril 2019.	
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? Si oui, préciser la date de l'actualisation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ? Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

TYPE DE PROCEDURE ENGAGEE ET OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DONNANT LIEU A LA SAISINE

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Il s'agit d'une procédure de révision allégée qui a fait l'objet d'une délibération portant sur la modification de son objet en date du 22 septembre 2022 (délibération n°2022-085).

Cette procédure de révision répond aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

53 407 habitants d'après les données INSEE, RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

SUPERFICIE TOTALE (EN HECTARES)	49 541.3			
SUPERFICIE PAR ZONES	ACTUELLEMENT		APRES EVOLUTION	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
ZONES U	3 710.4	7,5	3710.4	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
ZONES 1 AU	218.4	0,4	218.4	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
ZONES 2 AU	16.4	0,1	16.4	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
ZONES A	29 525.3	59,6	29 526.5	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
ZONES N	16 070.8	32,4	16 069.5	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
TOTAL	49 541.3	100	49 541.3	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD).

En lien avec les objectifs affichés dans le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT, la CABA s'engage à ne pas étendre l'enveloppe bâtie actuellement de plus de 220 ha dans les 10 prochaines années.

A. 4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Le présent projet de révision allégée n°5 a pour objectif d'ajuster le périmètre d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur des parties des parcelles 0B209, 0B118, 0B119 et 0B120 de la commune de Crandelles.

Cette modification porte sur l'intégration d'une partie des parcelles 0B118 et 0B119 (actuellement en zone A), 0B120 et 0B209 (actuellement en zone N) dans la zone Agricole Economique Ae.

Situé au sud-est de la commune, au lieu-dit Las Plagnes, il s'agit de constater, par cette adaptation de règlement graphique, l'évolution du périmètre de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) permettant son extension.

4.3.2 La procédure a-t-elle pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ? Si oui, préciser la localisation et la superficie

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a-t-elle pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ?

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a-t-elle pour objet :

• De créer un espace boisé classé ? Si oui, préciser la localisation et la superficie

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

• De déclasser un espace boisé classé ? Si oui, préciser la localisation et la superficie

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

• De classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ? Si oui, préciser la localisation et les superficies

Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

• De déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ? Si oui, préciser la localisation et les superficies

Oui
 Non

La révision allégée vise à reclasser :

- 0,02 ha de zone Ae en zone A ;
- 0,63 ha de zone A en zone Ae ;
- 1,3 ha de zone N en zone Ae.

Au total, 0,02 ha de la zone Ae est reclassé en zone A, tandis que 1,93 ha de zone A et N est reclassé dans le STECAL Ae.

• De créer de nouvelles protections environnementales ? Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Oui
 Non

La révision allégée entraîne :

- L'identification sur le règlement graphique et la protection réglementaire de près de 2 000m linéaire de haies au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- L'identification sur le règlement graphique et la protection de 3,11 ha d'éléments boisés au titre de l'article L.151-23 du CU.

- De supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ? Si oui, préciser les protections et leurs superficies

 Oui

 Non

La révision allégée entraîne la suppression de 1,076 ha d'éléments boisés au droit du site, actuellement identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale ? Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

 Oui

 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale ? Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité.

 Oui

 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ? Si oui, préciser les effets

 Oui

 Non

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_006-DE



Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toutes les communes de la CA du Bassin d'Aurillac sont concernées par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par 6 zones Natura 2000 : 1 ZPS et 5 ZSC. Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune de Crandelles.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le CABA compte 6 sites inscrits et 1 site classé. Ceux-ci sont situés sur les communes d'Aurillac, de Marmanhac, de Naucelles et d'Ytrac. Aucun site classé ou site inscrit n'est recensé sur la commune de Crandelles.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par le PPRI Aurillac-Arpajon approuvé le 21/05/2019 et par le PPRI Jordanne approuvé le 31/01/2013. La commune de Crandelles n'est toutefois pas concernée par l'emprise de ses PPRI.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par l'emprise d'un SPR. Celui-ci est localisé sur la commune d'Aurillac. La commune de Crandelles n'est donc pas concernée par le périmètre de ce SPR.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par la présence de 56 Monuments Historiques et périmètres de 500m associés. La commune de Crandelles ne compte aucun Monument Historique. Elle n'est pas non plus concernée par l'emprise d'un périmètre de protection de Monument Historique.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après les données zones humides d'EPIDOR et du département du Cantal, la CABA est concernée notamment par la présence de plans d'eau, de prairies humides, de landes humides et de tourbières. La commune de Crandelles est concernée par la présence de plusieurs zones humides.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de la CABA est couvert par la Trame Verte et Bleue du SRADDET AURA approuvé en avril 2020. La commune de Crandelles est concernée par la présence d'un réservoir de biodiversité, d'espaces perméables relais et de cours d'eau identifiés au titre de la Trame Bleue. Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie précise les éléments de la TVB du SRCE, aujourd'hui remplacée par celle du SRADDET. Sur la commune de Crandelles, la TVB du SCoT identifie notamment 1 réservoir de biodiversité de la trame verte, ainsi que de grandes zones de corridors écologiques de la trame verte, sous-trame boisée. Le PLUi de la CAB précise à son tour les éléments de la TVB du SCoT. La commune de Crandelles est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir de biodiversité de Trame Verte, repris du SCoT ; • Des éléments relais de la sous-trame boisée ; • Des milieux à dominante humide.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par la présence de 21 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type II.

			La commune de Crandelles est concernée par la présence de la ZNIEFF de type I : Buttes de Saint-Paul.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par la présence de trois Espaces Naturels Sensibles. Aucun ENS n'est recensé sur la commune de Crandelles.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La CABA est concernée par la présence d'Espaces Boisés Classés couvrant un total de 2 607,7 ha.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toutes les communes de la CA du Bassin d'Aurillac sont concernées par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est le site « Marais du Cassan et de Prentegarde » situé à 6km à l'ouest.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n'est pas concerné par la présence d'une zone humide. Il est toutefois situé à 100m à l'est et à 85m à l'ouest de zones humides identifiées au titre de la TVB du PLUi.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est concerné par des éléments relais de la sous-trame boisée identifiés dans la TVB du PLUi. Il est situé à 120m à l'ouest d'un corridor aquatique identifié au titre de la TVB du PLUi.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est concerné par un secteur délimité par le PLUi en application de l'article L. 151-23 du CU sur sa partie sud.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ? Si oui, précisez			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
-			

AUTO-EVALAUTION

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

AUTRES PROCEDURES CONSULTATIVES

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

• Enquête publique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Participation du public par voie électronique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ANNEXES

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

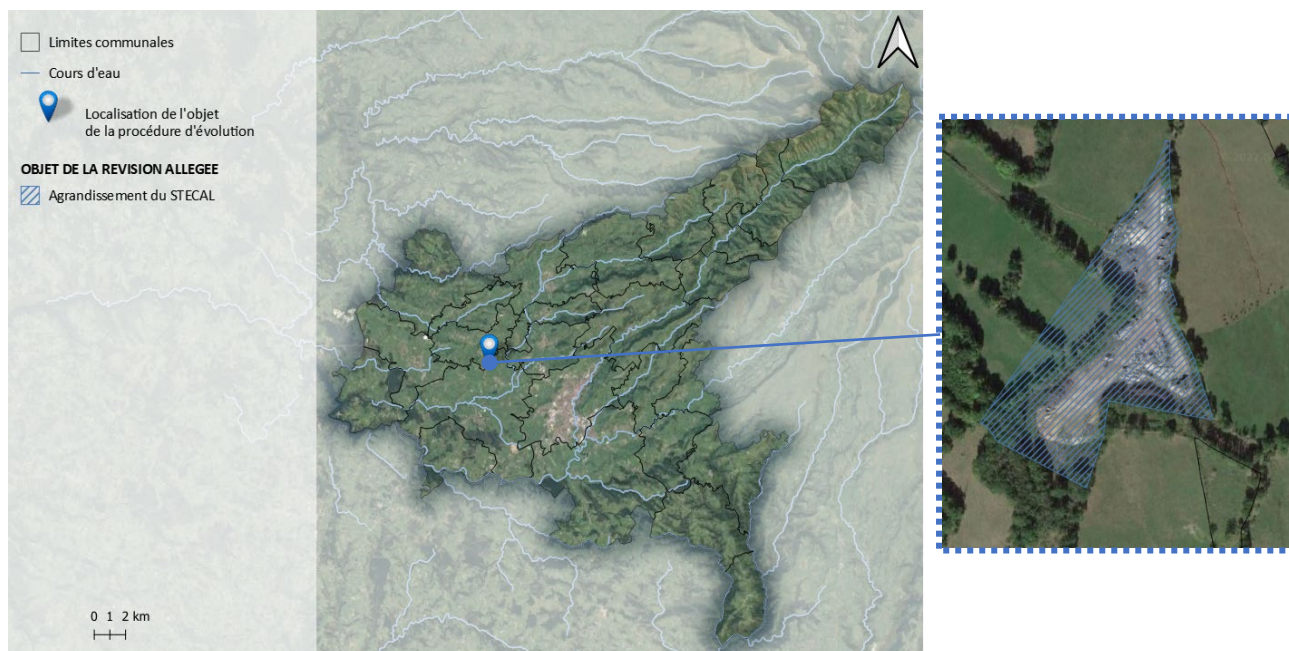
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Qualité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Signature			
<div style="background-color: #e0e0ff; width: 250px; height: 150px; margin: 0 auto;"></div>			

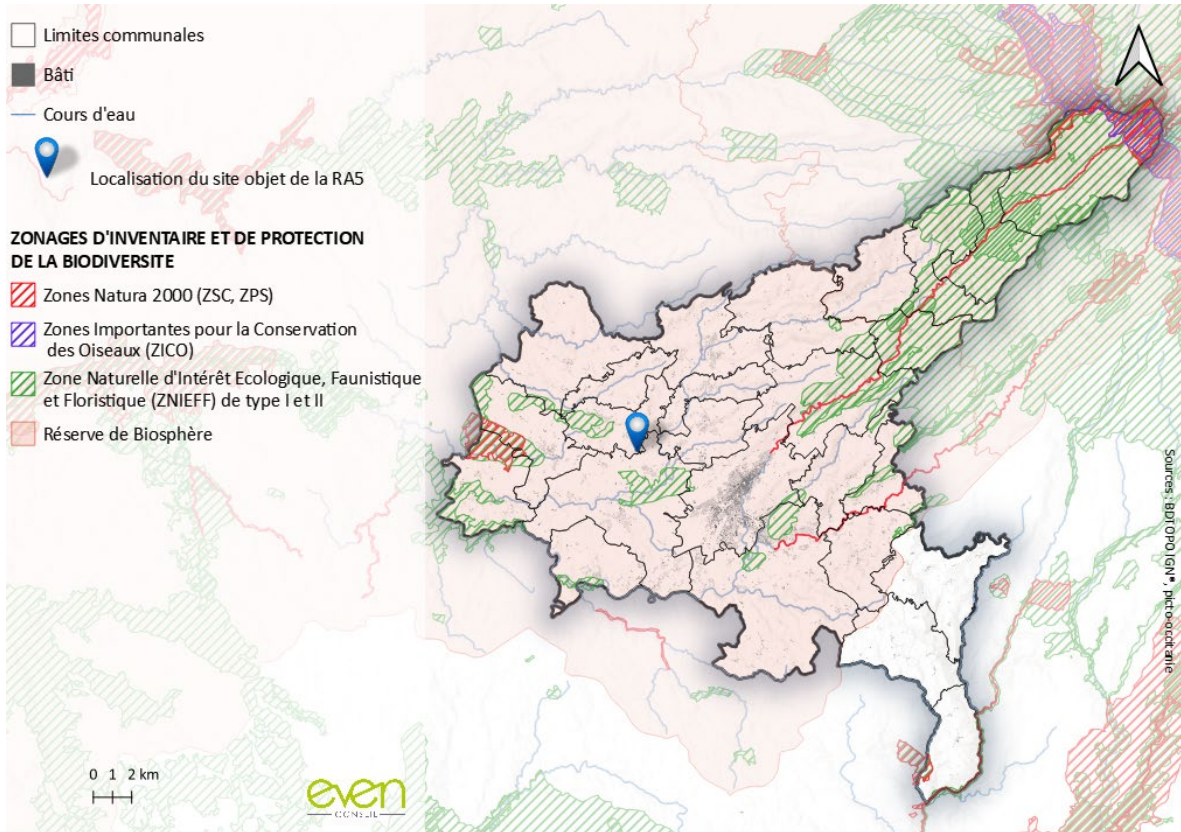
ANNEXE II: DOCUMENTS GRAPHIQUES

IDENTIFICATION DU PLU

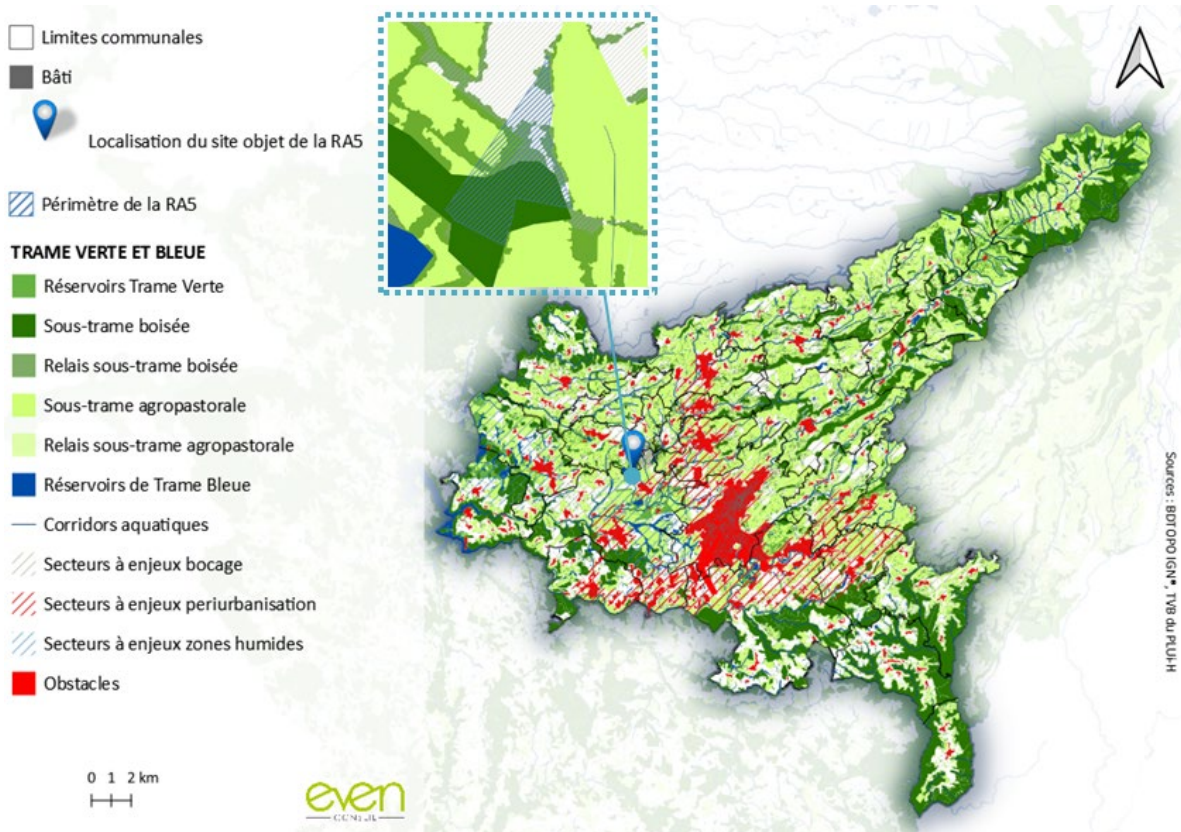


Carte 1 : Localisation de l'objet de la révision allégée sur la commune de Crandelles- EVEN Conseil

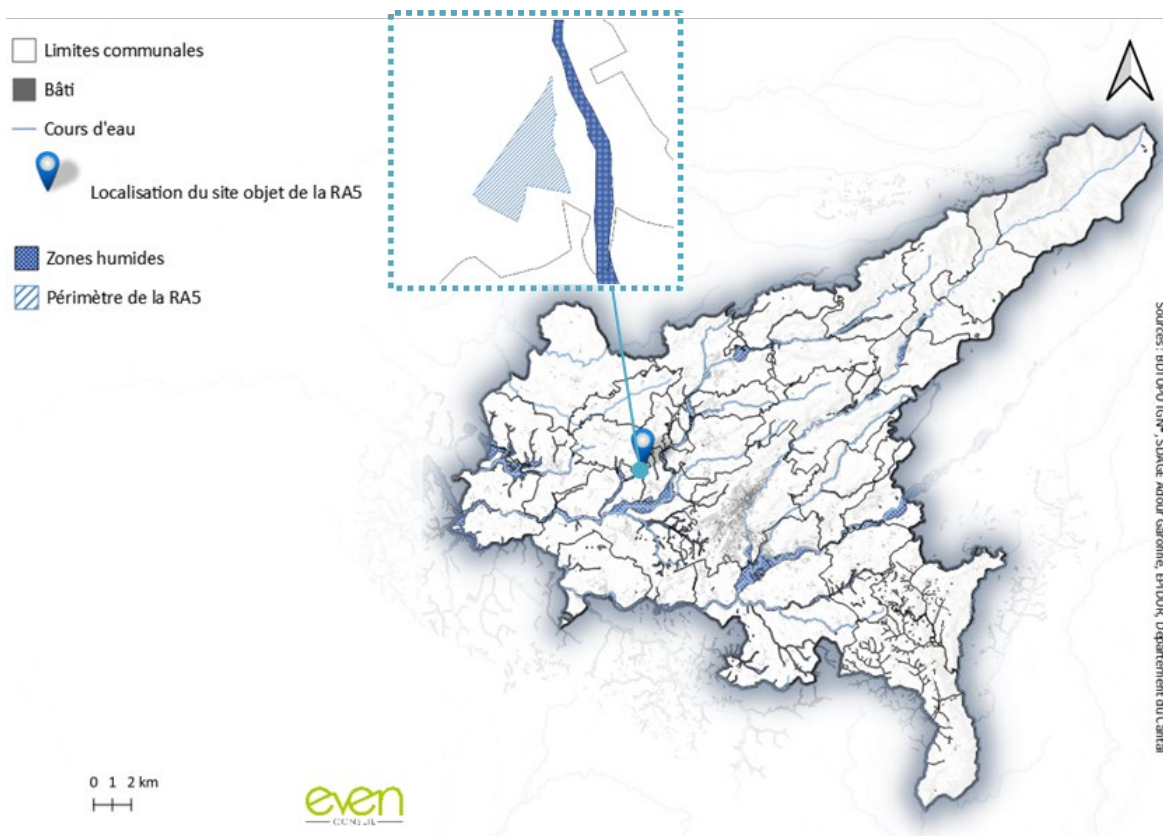
TYPE DE PROCEDURE ENGAGEE ET OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DONNANT LIEU A LA SAISINE



Carte 2 : Zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité sur le territoire – EVEN Conseil



Carte 3 : Trame Verte et Bleue identifiée dans l'EIE du PLUi-H – EVEN Conseil



Carte 4 : Localisation des zones humides sur la CABA – EVEN Conseil



Carte 5 : Localisation des captages AEP sur la CABA – EVEN Conseil

- Limites communales
- Bâti
- Cours d'eau
- Localisation du site objet de la RA5

Zonages du PPRi Aurillac Arpajon

- Zone bleue
- Zone rouge

Zonages du PPRi Jordanne

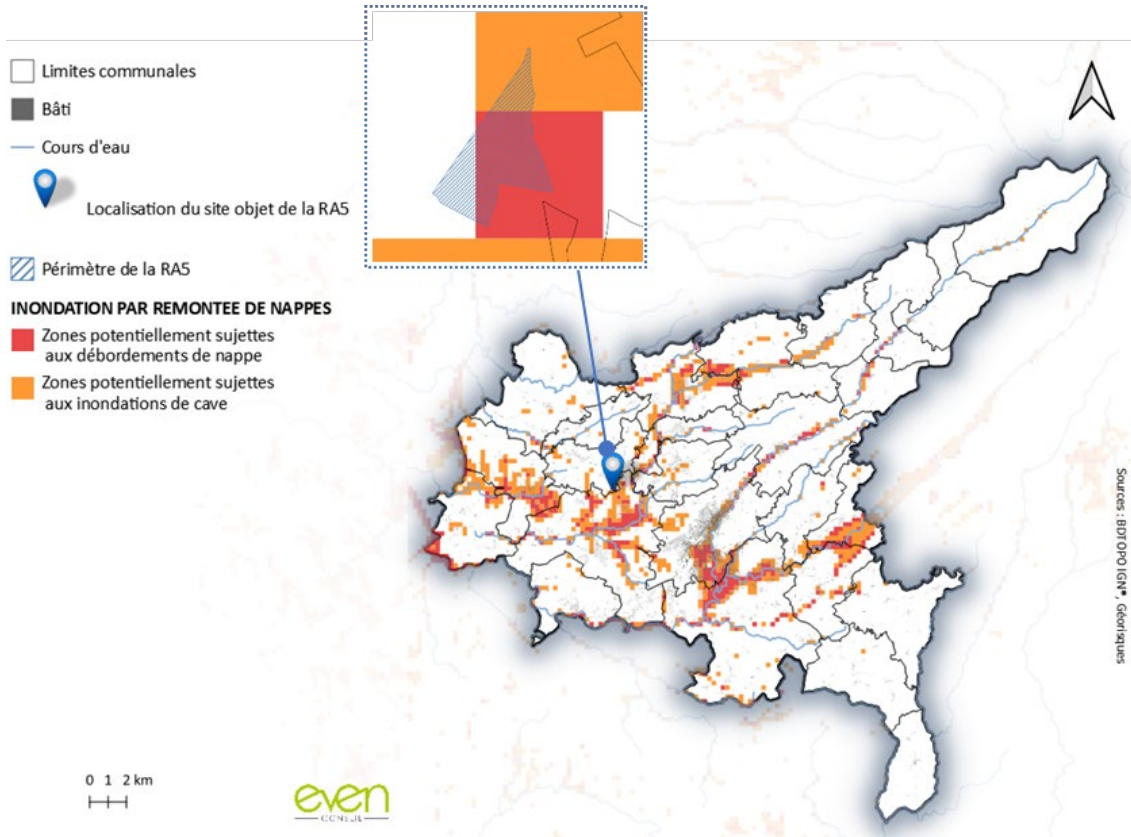
- ZEC
- Zone bleue clair
- Zone bleue foncée
- Zone rouge

0 1 2 km



Sources : BDI OPO IGN, Géorisques

Carte 6 : Zonages réglementaires des PPRi – EVEN Conseil



- Limites communales
- Bâti
- Cours d'eau
- Localisation du site objet de la RA5

Périmètre de la RA5

INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES

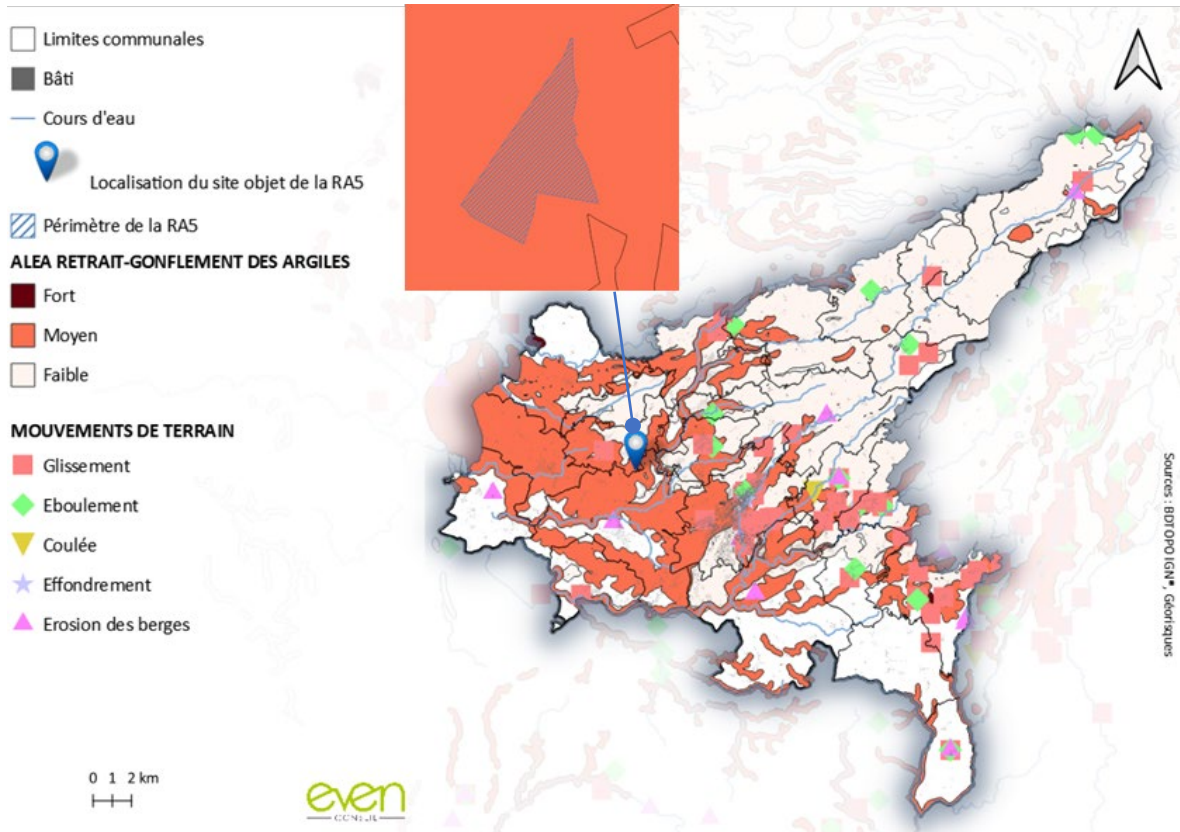
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

0 1 2 km

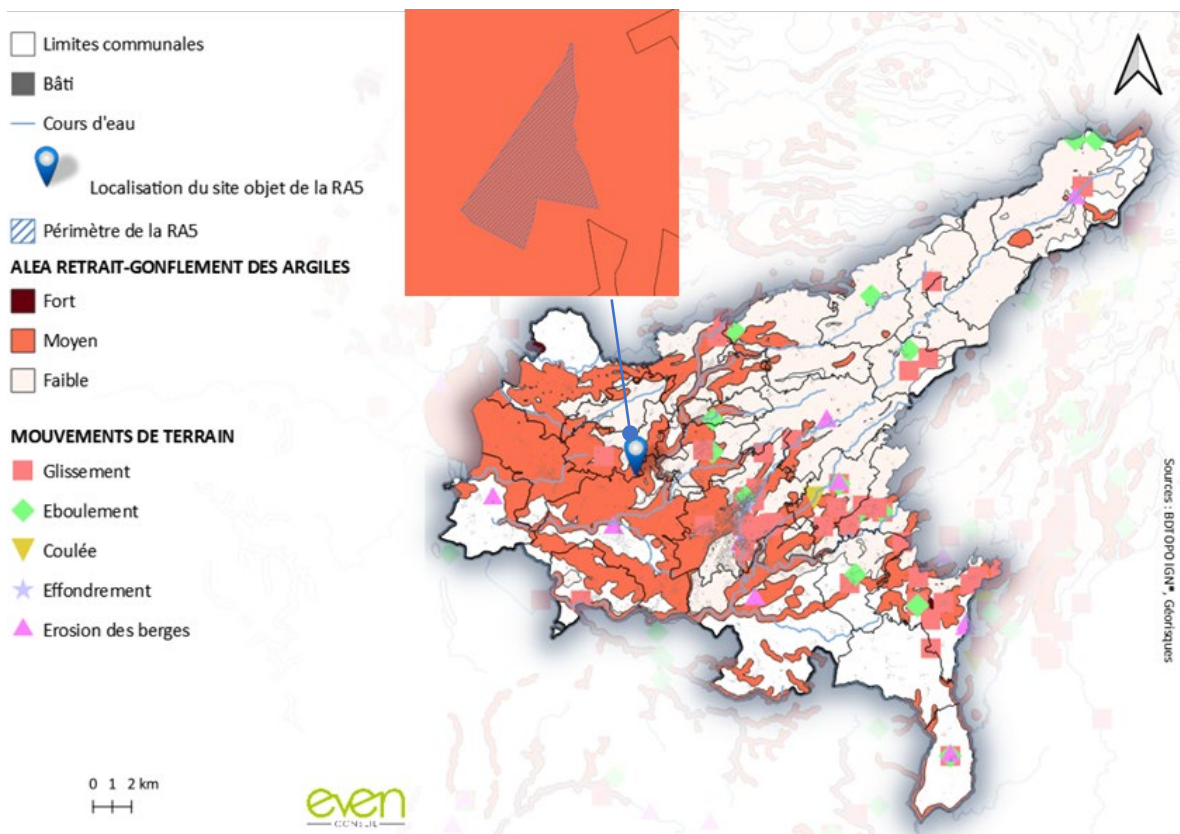


Sources : BDI OPO IGN, Géorisques

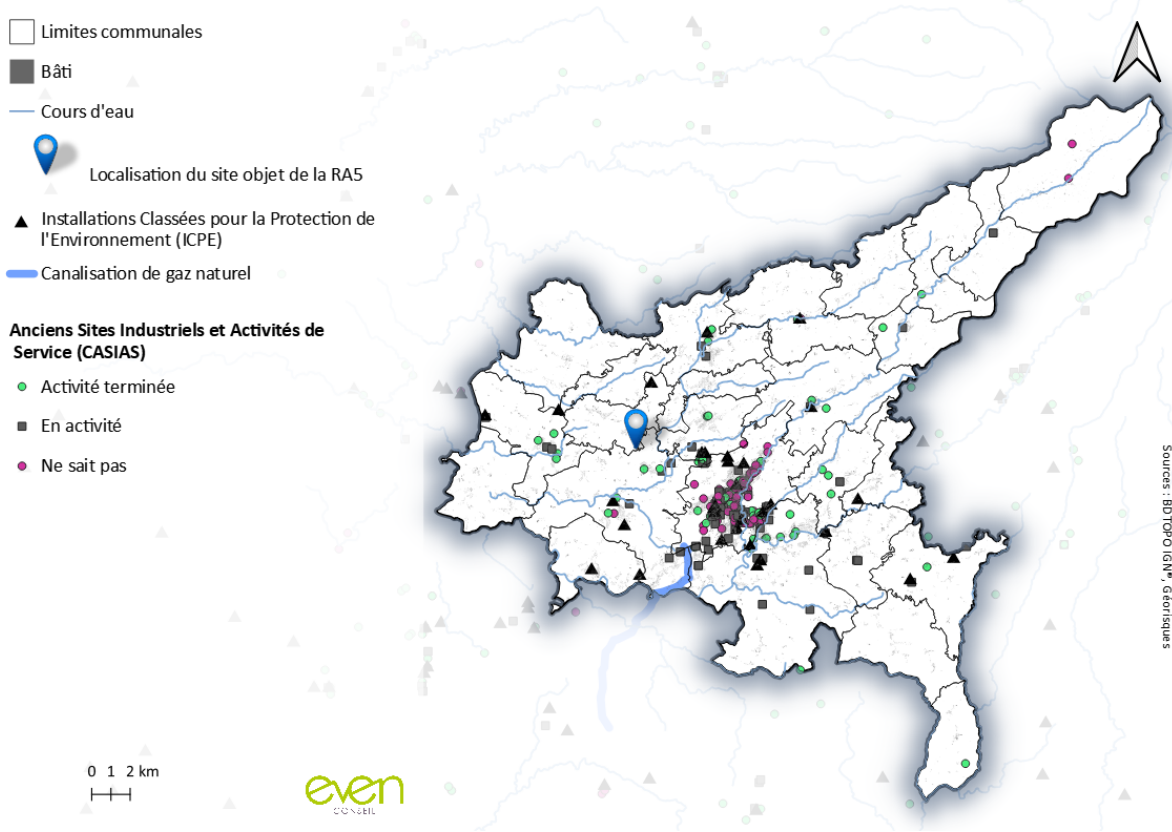
Carte 7 : Zones sujettes aux inondations par remontée de nappe sur la CABA- EVEN Conseil



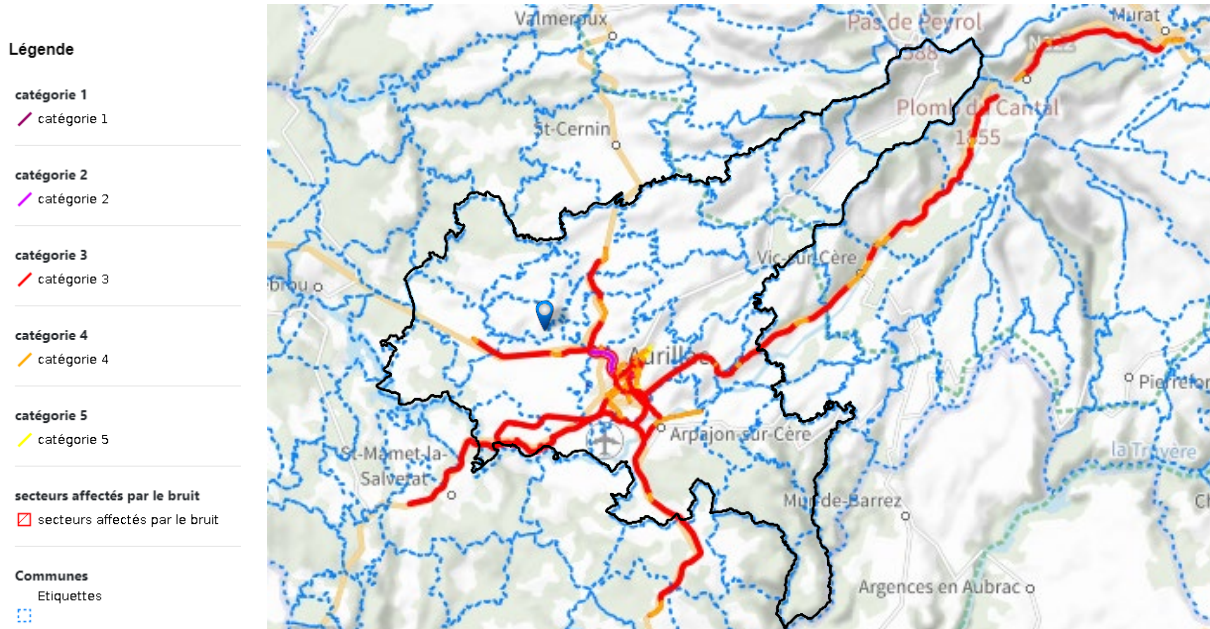
Carte 8 : Zones sujettes aux inondations par remontée de nappe sur la CABA- EVEN Conseil



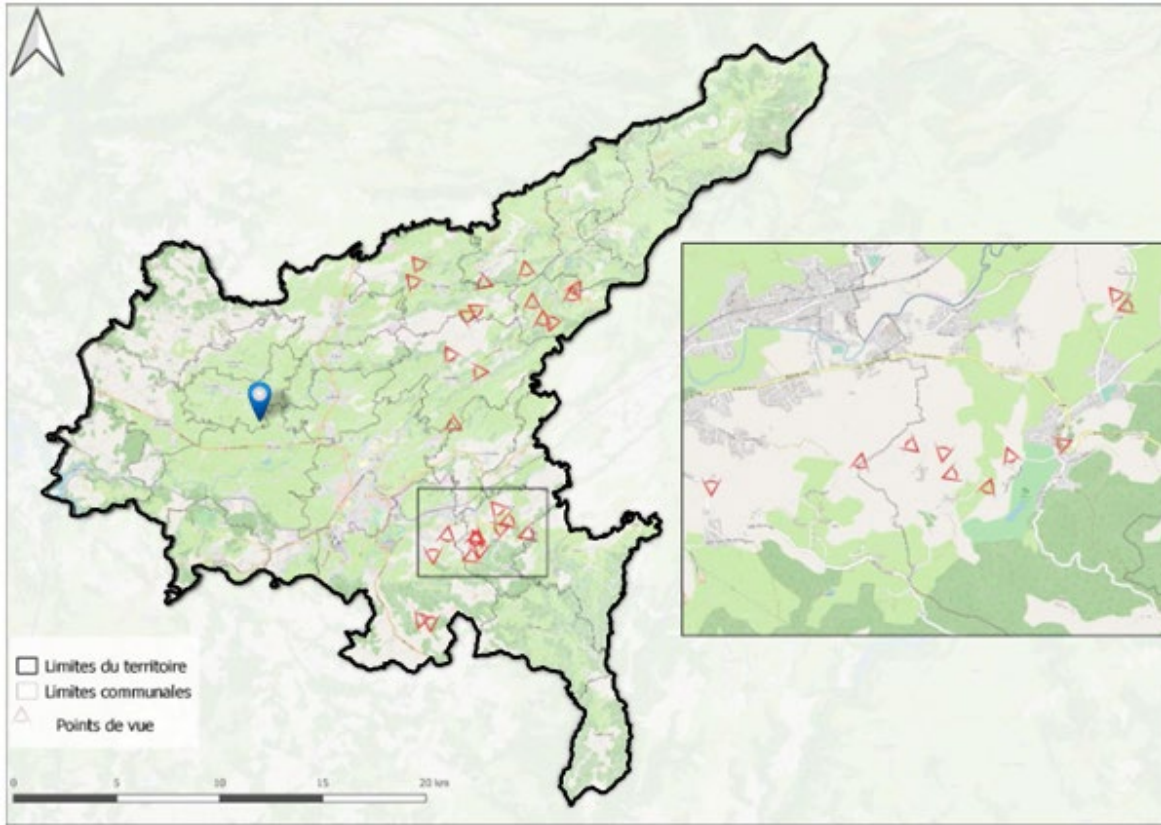
Carte 9 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur la CABA – EVEN Conseil



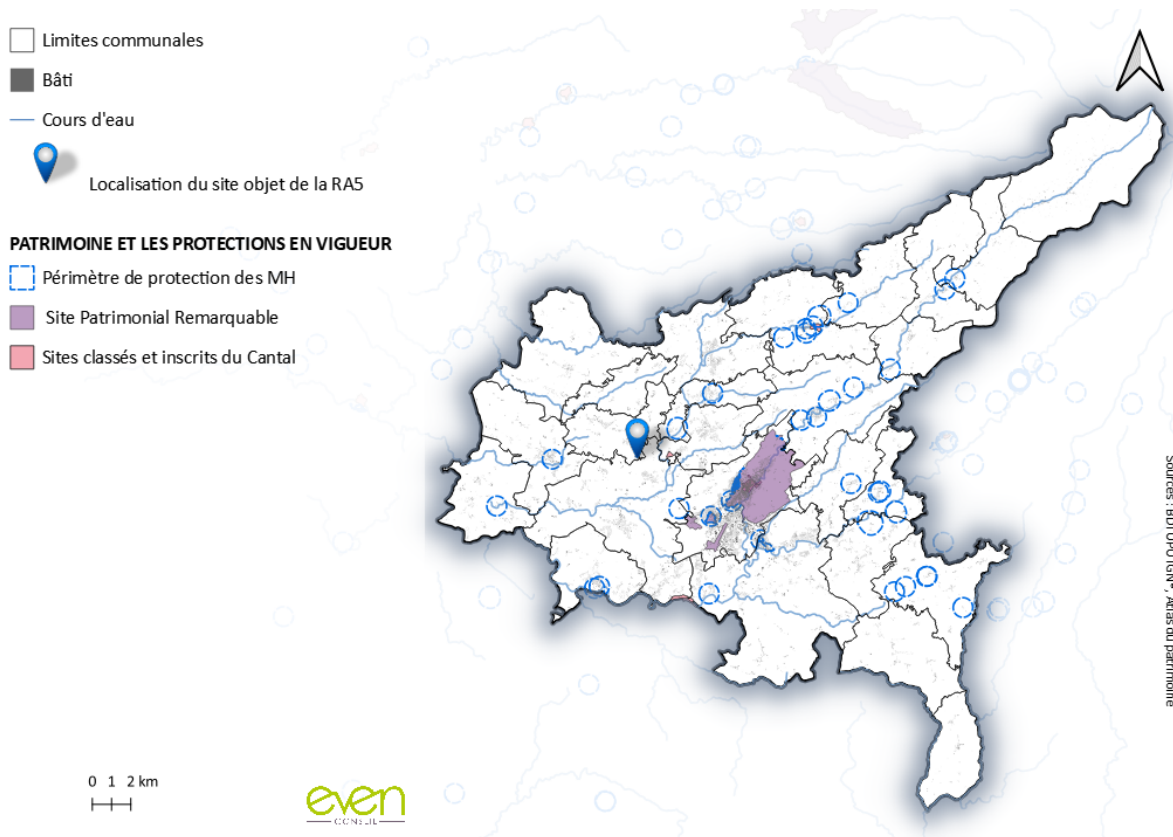
Carte 10 : Localisation des ICPE et des sites CASIAS sur la CABA- EVEN Conseil



Carte 11 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestres- Source : arrêté préfectoral du département du Cantal de 2020



Carte 12 : Points de vue du territoire- EIE du PLUi-H



Carte 13 : Identification des périmètres de protection du patrimoine bâti sur la CABA- EVEN Conseil

ANNEXE III: AUTO-EVALUATION

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?

A. Incidences de la procédure sur les périmètres de protection, de gestion et/ou de valorisation de la biodiversité

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n'est concerné par aucun périmètre de protection, de gestion et/ou de valorisation de la biodiversité.

Les incidences de la révision allégée sur les périmètres de protection, de gestion et/ou de valorisation de la biodiversité sont donc jugées nulles.

B. Incidences de la procédure sur la biodiversité au droit du site (faune, flore, milieux naturels)

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est actuellement concerné par la présence d'une plateforme de stockage et de transformation des déchets inertes qui occupe quasiment tout son périmètre. Il est également concerné par la présence d'une trame végétale autour de la plateforme de stockage. Cette trame végétale est par ailleurs identifiée comme « élément de paysage à préserver pour des motifs écologiques ».

1. Incidences potentielles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site

L'agrandissement de l'emprise du STECAL Ae pourrait induire la destruction de la biodiversité au droit du site. Toutefois, le site est déjà anthropisé et largement dégradé par la présence d'une plateforme de stockage et de transformation des déchets inertes, actuellement en activité.

La suppression d'1,1 ha de la trame réglementaire sur la partie de la trame boisée identifiée dans la nouvelle emprise du STECAL pourrait conduire à sa suppression et donc à la dégradation de milieux naturels favorables à la biodiversité. Toutefois, les boisements identifiés au droit de ce secteur ont été supprimés à la faveur du développement de la plateforme.

Les incidences de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site sont jugées négatives, de niveau faible.

2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : Afin de compenser la suppression d'1,1 ha de trame réglementaire protégeant des boisements, la révision allégée prévoit la protection de nouveaux éléments paysagers situés à proximité (400 autour du site, sur le périmètre de la commune de Crandelles) du secteur concerné. La révision allégée permet ainsi l'identification et la protection de près de 2 000m linéaires de haies et de 3,1 ha de zones boisées.

3. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site

Le PLUi prend des mesures permettant de compenser la suppression d'une protection réglementaire sur un élément boisé.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

C. Incidences de la procédure sur la Trame Verte et Bleue

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est actuellement concerné par la présence d'éléments relais de la sous-trame boisée identifié au titre de la TVB du PLUi. Il s'agit de la trame végétale localisée à proximité immédiate du secteur.

4. Incidences potentielles de la révision allégée sur la Trame Verte et Bleue

L'agrandissement de l'emprise du STECAL Ae pourrait induire la destruction des éléments relais de la sous-trame boisée identifiés au droit de ce secteur ; soit un total de 0,7ha de surface boisée. Ces éléments font, de plus, l'objet d'une protection réglementaire au titre du PLUi. Toutefois, une partie de ses éléments, identifiés au droit de la plateforme de stockage et de traitement des déchets inertes, ne présente pas de boisements.

Les incidences de la révision allégée sur la Trame Verte et Bleue au droit du site sont jugées négatives, de niveau faible.

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : Afin de compenser la potentielle suppression d'éléments relais de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue du PLUi, la révision allégée prévoit la protection de nouveaux éléments paysagers situés à proximité (400 autour du site, sur le périmètre de la commune de Crandelles) du secteur concerné. La révision allégée permet ainsi l'identification et la protection de près de 2 000m linéaires de haies et de 3,1 ha de zones boisées.

6. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site

Le PLUi prend des mesures permettant de compenser la suppression éventuelle d'éléments relais de la sous-trame boisée de la TVB du PLUi.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée est actuellement concerné par la présence d'éléments relais de la sous-trame boisée identifié au titre de la TVB du PLUi. Il s'agit de la trame végétale localisée à proximité immédiate du secteur.

7. Incidences potentielles de la révision allégée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

L'agrandissement de l'emprise du STECAL pourrait donner des droits à bâtir supplémentaires sur des zones actuellement à constructibilité réduite. Toutefois, les surfaces concernées sont très faibles : 1,93 ha soit 0,1% de la surface de la commune de Crandelles. De plus, la zone est actuellement occupée quasi-totalement par la plateforme de stockage et de transformation des déchets inertes. Il s'agit donc d'une reconnaissance de l'occupation du sol actuelle du site.

Les incidences de la révision allégée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

9. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur la biodiversité au droit du site

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n'est pas concerné par la présence d'une zone humide. Toutefois, il est situé à proximité immédiate à l'est et à l'ouest de deux zones humides repérées au titre de la TVB du PLUi-H.

10. Incidences potentielles de la révision allégée sur les zones humides

L'agrandissement du STECAL existant ainsi que la destruction d'éléments de la trame végétalisée pourrait entraîner des dégradations sur les zones humides, et notamment des risques de pollution diffuse de la ressource. Ce risque est déjà toutefois existant par l'activité de la plateforme de gestion des déchets inertes au droit du site.

Les incidences de la révision allégée sur les zones humides au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

11. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

12. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur les zones humides

Les incidences de la révision allégée sur les zones humides au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

A. Incidences de la procédure sur les captages d'alimentation en eau potable

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les incidences de la révision allégée sur les captages d'alimentation en eau potable sont jugées nulles.

B. Incidences de la procédure sur le réseau d'alimentation en eau potable

D'après le règlement écrit du PLUi-H, la zone Ae autorise l'extension ou la création de construction liées aux commerces et aux activités de service, et autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

13. Incidences potentielles de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable

L'agrandissement du STECAL existant et donc de l'activité déjà présente au droit du site pourrait induire une augmentation des besoins en eau potable de l'activité. Toutefois, le projet prévu sur le site est

l'agrandissement de l'espace de stockage des déchets inertes, pour lequel un apport en eau potable n'est pas nécessaire. Ces nouveaux besoins seraient donc limités.

Les incidences de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

14. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

15. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

D'après le règlement écrit du PLUi-H, la zone Ae autorise l'extension ou la création de construction liées aux commerces et aux activités de service, et autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

16. Incidences potentielles de la révision allégée sur la gestion des eaux pluviales

L'agrandissement du STECAL existant et donc de l'activité déjà présente au droit du site pourrait induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation des besoins en gestion des eaux pluviales.

Les incidences de la révision allégée sur la gestion des eaux pluviales au droit du site sont jugées négatives, de niveau faible.

17. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : Le PLUi-H règlemente la desserte par les réseaux des nouveaux aménagements et notamment la gestion des eaux pluviales. Il indique notamment que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Si un réseau collectif existe, l'écoulement des eaux pluviales doit se faire dans ce réseau. Si non, les infrastructures de gestion des eaux pluviales doivent être comprises dans le projet global d'aménagement des zones de projet.

COMPENSER : /

18. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur la gestion des eaux pluviales

Le PLUi-H prend des mesures permettant de favoriser la bonne gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement du territoire.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la gestion des eaux pluviales sont jugées négatives, de niveau très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?

D'après le règlement écrit du PLUi-H, la zone Ae autorise l'extension ou la création de construction liées aux commerces et aux activités de service, et autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

19. Incidences potentielles de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable

L'agrandissement du STECAL existant et donc de l'activité déjà présente au droit du site pourrait induire une augmentation des besoins en assainissement. Toutefois, le projet prévu sur le site est l'agrandissement de l'espace de stockage des déchets inertes, pour lequel les besoins de traitement des eaux usées restent limités.

Les incidences de la révision allégée sur l'assainissement au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

20. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

21. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur l'assainissement au droit du site sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, OU LE PATRIMOINE BATI ?

A. Incidences de la procédure sur les périmètres de protection et/ou de mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti

Le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n'impacte aucun périmètre de protection et/ou de mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur les périmètres de protection et/ou de mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti sont jugées nulles.

B. Incidences de la procédure sur les perceptions et l'organisation des paysages du territoire

Le règlement écrit du PLUi-H autorise, en zone Ae, l'extension ou la création de constructions liées au commerce et activités de services et autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

22. Incidences potentielles de la révision allégée sur les perceptions et l'organisation des paysages du territoire

Un agrandissement du STECAL pourrait donc conduire à l'implantation de nouvelles constructions et installations potentiellement impactantes dans les paysages.

Les incidences de la révision allégée sur l'alimentation en eau potable au droit du site sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

23. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : Le règlement écrit du PLUi-H prescrit des règles visant à accompagner l'insertion paysagère des nouvelles constructions et installations dans les paysages. Le PLUi-H règlemente notamment : les volumes et implantations des constructions, les hauteurs des constructions et bâtiments, les emprises au sol, les traitements paysagers des abords, etc.

COMPENSER : /

24. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur les perceptions et l'organisation des paysages du territoire

Le PLUi-H prend, dans son règlement, des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions et installations afin de limiter leur impact sur les paysages du territoire.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur les perceptions et l'organisation des paysages sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES ? A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?

La révision allégée du PLUi-H a pour objet l'agrandissement d'un STECAL accueillant une plateforme de gestion et de traitement de déchets inertes.

25. Incidences potentielles de la révision allégée sur les sols pollués et les déchets

L'agrandissement de ce STECAL pourrait conduire à l'augmentation des risques de pollution diffuse des sols. Ce risque reste toutefois limité au vu du type de déchets traités sur le site (déchets inertes).

L'agrandissement de ce STECAL pourrait permettre une amélioration de la prise en charge des déchets inertes. En effet, celui-ci permettrait l'installation d'une activité de concassage, tri et réemploi de matériaux de construction, projet conduisant à l'amélioration de la gestion de ce type de déchets en particulier.

Les incidences de la révision allégée sur les sols pollués et les déchets sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

26. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

27. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur les sols pollués et les déchets

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur les sols pollués et les déchets sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ?

A. Incidences de la procédure sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est concerné par un risque d'inondation par débordement de nappe, et par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est concerné par des risques technologiques, car il abrite une plateforme de gestion et de traitement de déchets inertes actuellement en fonctionnement.

Cette activité peut potentiellement être source de nuisances, notamment olfactives et sonores.

28. Incidences potentielles de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances

L'agrandissement de ce STECAL pourrait conduire à l'aggravation du risque d'inondation par remontée de nappe. Toutefois, le site est actuellement quasi-totalement anthropisé (plateforme de gestion des déchets inertes).

L'agrandissement de ce STECAL vise à la reconnaissance de l'existant et à la diversification des activités en cours (Installation de Stockage de Déchets Inertes ISDI). L'aggravation du risque technologique existant serait alors limitée, d'autant que cette activité est reconnue comme ICPE.

Enfin, l'agrandissement du STECAL pourrait induire l'augmentation des nuisances potentiellement existantes sur le site. Toutefois, les constructions les plus proches sont situées à plus de 500m du site, ce qui limite la perception de ces nuisances.

Les incidences de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

29. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

30. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

B. Incidences de la procédure sur l'exposition des populations aux risques naturels, aux risques technologiques et aux nuisances

31. Incidences potentielles de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances

L'agrandissement de ce STECAL pourrait conduire à l'aggravation de l'exposition des populations et des biens aux risques naturels (inondation par débordement de nappe, retrait-gonflement des argiles), aux risques technologiques (ICPE au droit du secteur) et aux nuisances (potentielles, olfactives et sonores). Toutefois, le classement en zone Ae du secteur n'a pas pour vocation l'accueil permanent de la population. De plus, les habitations les plus proches sont situées à plus de 500m du site.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur l'exposition des populations aux risques naturels, aux risques technologiques et aux nuisances au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

32. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

33. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur l'aggravation des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances

Les incidences potentielles résiduelles de la révision allégée sur l'exposition des populations aux risques naturels, aux risques technologiques et aux nuisances au droit du site sont jugées négatives, de niveau très faible.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?

A. Incidences de la procédure sur la qualité de l'air

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est actuellement occupé par une activité de gestion et de transformation des déchets, potentiellement source de dégradation de la qualité de l'air au droit du site.

34. Incidentes potentielles de la révision allégée sur la qualité de l'air

L'agrandissement de ce STECAL pourrait conduire à l'augmentation de la dégradation de la qualité de l'air. Toutefois, celle-ci sera toutefois limitée par la surface nouvellement créée en zone Ae.

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la qualité de l'air sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

35. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le PLUi

EVITER : /

REDUIRE : /

COMPENSER : /

36. Incidences résiduelles potentielles de la révision allégée sur la qualité de l'air

Les incidences résiduelles de la révision allégée sur la qualité de l'air sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.

B. Incidences de la procédure sur les consommations et productions énergétiques

La procédure de révision allégée n'a pas pour objet d'accueillir un projet de production d'énergie, renouvelable ou non.

Les incidences potentielles de la révision allégée sur les consommations et productions énergétiques sont jugées nulles.

C. Incidences de la procédure sur l'organisation des mobilités

La procédure de révision allégée n'a pas pour objet d'améliorer l'organisation des mobilités à l'échelle du territoire.

Les incidences potentielles de la révision allégée sur l'organisation des mobilités sont jugées nulles.